Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.7.2 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF

 Proposition de complément 1 au Règlement no 130
(Système d’avertissement de franchissement
de ligne (LDWS))

 Communication du Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRRF/80, par. 6), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/17, tel que modifié. Il comprend également le texte adopté à la soixante-quinzième session du GRFF (ECE/TRANS/WP29/GRRF/75 par. 9), lequel est fondé sur le document ECE/TRANS/ WP.29/GRRF/2013/13, tel que modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Ajouter une nouvelle introduction*, libellée comme suit :

 « Introduction

 Le présent Règlement vise à établir des prescriptions uniformes pour les systèmes d’alerte en cas de changement de voie (LDWS) installés sur les véhicules automobiles des catégories M2, M3, N2 et N3[[2]](#footnote-2), principalement utilisés sur des autoroutes.

 Ces catégories de véhicule bénéficieront de l’installation d’un LDWS, en particulier dans les conditions de conduite monotones. Il s’agit d’un système d’assistance en cas de distraction ou de somnolence au volant, qui avertit le conducteur d’un déport intempestif du véhicule, hors de sa voie de circulation.

 S’il est vrai que les catégories de véhicule susmentionnées bénéficieront généralement de l’installation d’un LDWS, l’intérêt d’un tel système est douteux pour certaines sous-catégories du fait qu’elles sont principalement utilisées en dehors des autoroutes (autobus transportant des passagers debout, c’est-à-dire les véhicules des classes I, II et A, véhicules tout-terrain1, véhicules de chantier, véhicules spéciaux, etc.). Indépendamment de son intérêt, l’installation d’un tel système sur les véhicules d’autres sous-catégories présenterait des difficultés techniques (véhicules équipés de pare-brise en deux parties, de cabines asymétriques ou de pare-brise très épais, forme du capot avant, véhicules à équipement frontal, etc.).

 Le système doit automatiquement détecter les déports intempestifs du véhicule hors de sa voie de circulation et en avertir le conducteur.

 Le système doit émettre un signal d’avertissement pour alerter un conducteur inattentif en cas de situation critique.

 Les conditions de circulation et les particularités des infrastructures ne peuvent pas toutes être prises en compte pour l’homologation de type dans le cadre du présent Règlement. Les circonstances et les particularités effectives ne doivent pas donner lieu à des avertissements intempestifs au point d’inciter le conducteur à désactiver le système.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2*, libellé comme suit :

« 5.1.2L’efficacité des systèmes de freinage, y compris la ligne de commande électrique, ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement no 10 en appliquant :

 a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction);

 b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon la définition figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/ wp29gen/](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/%20wp29gen/) wp29resolutions.html. [↑](#footnote-ref-2)